بورصة الجزائر
BOURSE D'ALGER



GUIDE D'INTRODUCTION EN BOURSE

Société de Gestion de la Bourse des Valeurs

بورصة الجزائر
BOURSE D'ALGER

GUIDE D'INTRODUCTION EN BOURSE

Société de Gestion de la Bourse des Valeurs



www.sgbv.dz

Sommaire

Guide d'introduction en bourse

I. Introduction 2
II. L'appel Public à l'Epargne 3
III. Conditions obligatoires avant toute décision d'admission 4
IV. Processus d'introduction en Bourse 5
1. **Phase de pré-introduction. 5**
1.1 Décisions qui sont à l'origine de l'opération 5
1.2 Préparation juridique de la société et de l'actionnariat 5
1.3. Choix de l'Intermédiaire en Opération de Bourse Chef de file 6
1.4. Elaboration d'un calendrier d'introduction 7
1.5. Evaluation de l'entreprise 7
1.6. Le dépôt de projet de la notice et du prospectus 7
1.7. Le prospectus 8
1.8. L'utilisation de projet de notice avant 'attribution du visa par la COSOB 8
1.9. Le visa de la COSOB 9
1.10. Adhésion au dépositaire central 12
1.11. Établissement de contrats et de conventions 12
1.12. Edition des imprimés d'ordre d'achat et Bulletins de souscription 12
1.13. Campagne marketing et road show 13
1.14. Période de souscription (période de l'offre) 13
1.15. Décisions d'admission COSOB 14
1.16. Conditions d'introduction 14
2. Phase d'introduction 15
2.1. Procédure d'introduction en Bourse 15
2.2. Rachat de l'émetteur de ses propres actions 20
3. La phase post-introduction 21
3.1. Engagement de l'émetteur à la publication de l'information 21
3.2. Fonctionnement du contrat de liquidité 23
V. Les frais 26
VI. La fiscalité 27
VII. Offre publique de souscription d'Alliance Assurances Spa 28

I Introduction

L'objectif ultime de toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité ou son champ d'action, est la croissance de ses richesses.

A l'heure de la mondialisation et de l'ouverture des frontières, dans un marché caractérisé par une concurrence accrue où il faut sans cesse conquérir de nouvelles parts de marché, cet objectif se heurte souvent à l'insuffisance des fonds propres, nécessaires à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'entreprise.

L'introduction en bourse constitue en cela une réelle opportunité. Elle offre aussi de multiples autres avantages que ne perçoivent pas toujours les chefs d'entreprises et les actionnaires.

Perçue comme complexe, contraignante voire onéreuse, l'introduction en bourse constitue pourtant une étape majeure de la vie d'une entreprise.

II

L'Appel Public à l'Epargne

L'Appel Public à l'Epargne (APE) est une technique de financement par le marché qui permet de lever des capitaux très importants pour la société grâce à la participation d'investisseurs.

Les personnes de droit algérien ou étranger pouvant faire Appel Public à l'Epargne sont : l'Etat, les collectivités locales, les autres personnes morales de droit public ainsi que les sociétés par actions.

L'Appel Public à l'Epargne est une procédure réglementaire régie par le code de commerce et encadrée par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, d'où pour les sociétés une série d'obligations, notamment d'information financière.

L'Appel Public à l'Epargne peut se faire par l'une des opérations suivantes :

1. **L'augmentation de capital ;**
2. **L'ouverture de capital ;**
3. **L'émission d'un emprunt obligataire.**

III

Conditions obligatoires avant toute décision d'admission

Toute société qui envisage d'effectuer l'une des opérations d'appel public à l'épargne citée ci-dessus doit vérifier les conditions suivantes :

- Comme condition principale d'admission à la cote, la société doit être organisée sous forme de Société Par Actions (SPA) ;
- avoir un capital libéré d'une valeur minimale de 100 000 000 DA ;
- publier des états financiers certifiés des trois exercices précédant celui au cours duquel la demande d'admission est présentée ;
- présenter un rapport d'évaluation de ses actifs effectué par un membre de l'ordre des experts comptables autre que le commissaire aux comptes de la société, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la commission, sauf membre de cette dernière ;
- avoir réalisé des bénéfices durant l'exercice précédant sa demande d'admission, sauf dérogation de la commission ;
- la société doit tenir la commission informée des cessions ou abandons d'éléments d'actifs intervenus avant son introduction ;
- justifier l'existence d'une structure d'audit interne devant faire l'objet d'une appréciation du commissaire aux comptes dans son rapport sur le contrôle interne de la société. Dans le cas contraire, la société doit s'engager à mettre en place cette structure au cours de l'exercice qui suit l'admission de ses titres en bourse ;
- assurer la prise en charge des opérations de transfert de titres ;
- régler les conflits majeurs entre actionnaires et entreprise ;
- s'engager à respecter les conditions de divulgation d'information.

IV

Processus d'introduction en Bourse

L'introduction en Bourse comprend trois phases importantes :

Phase de pré-introduction ;
Phase d'introduction ;
Phase de post-introduction.

1. Phase de pré-introduction

C'est la phase qui précède l'introduction en Bourse et la première étape que doit suivre, l'émetteur dans tous les cas de figure, s'il fait appel public à l'épargne et avant toute introduction en Bourse.

1.1. Décisions qui sont à l'origine de l'opération

Seule une Assemblée générale extraordinaire de la société peut décider d'effectuer une des opérations d'appel public à l'épargne, elle ne peut déléguer au Conseil d'administration ou au Directoire que les pouvoirs tendant à la rendre effective.

1.2. Préparation juridique de la société et de l'actionnariat

L'introduction d'une société en Bourse nécessite sur le plan juridique un examen minutieux, car l'entreprise est souvent amenée à effectuer des changements de statut, de forme juridique et de structure de capital, afin de respecter les conditions d'admission à la cote.

1.3. Choix de l'Intermédiaire en Opération de Bourse Chef de file

L'entreprise est tenue de désigner un IOB chef de file qui aura pour mission de l'assister, l'accompagner et de la conseiller tout au long du processus d'introduction.

Afin d'optimiser les chances de placement des titres, l'IOB chef de file collabore avec d'autres IOB : ils forment ensemble le syndicat de placement qui permet une plus large diffusion du titre à travers l'exploitation du réseau des agences bancaires.

Le choix de l'IOB peut se faire sur la base de critères objectifs ou subjectifs.

a- Critères objectifs

- L'efficacité : l'entreprise se renseigne sur la capacité de son accompagnateur à l'assister à travers sa réputation et son expérience en matière d'introduction en Bourse.

- Le coût : c'est un critère déterminant dans le choix de l'entreprise car l'introduction en Bourse est une opération dont les coûts sont relativement élevés, l'entreprise cherche à minimiser ses charges tout au long du processus.

b- Critères subjectifs

Dans la plupart des cas et surtout en Algérie, l'IOB accompagnateur est une banque. La domiciliation d'une entreprise auprès d'une banque depuis plusieurs années et la relation de confiance qui s'est créée au fil du temps peut jouer un rôle important dans le choix de l'entreprise car la banque connaît les habitudes de son client, sa structure financière ainsi que ses perspectives de croissance.

Outre la fonction de conseil et d'assistance, l'IOB a pour tâche de décider avec l'entreprise d'une procédure de placement, d'une politique de marketing et, éventuellement, de la constitution d'un syndicat de placement.

1.4. Elaboration d'un calendrier d'introduction

Avec la participation de son IOB chef de file, la société doit faire preuve d'une organisation minutieuse.

A cet effet, l'élaboration d'un calendrier d'introduction résumant les principales étapes par lesquelles l'entreprise doit passer, garantira ainsi une meilleure préparation et moins d'appréhension à aborder une nouvelle étape du processus.

1.5. Evaluation de l'entreprise

L'entreprise va procéder à son évaluation économique par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre ou par un expert reconnu par la COSOB. Cette évaluation servira à fixer le prix de cession des titres.

1.6. Le dépôt de projet de la notice et du prospectus

L'admission des titres en bourse doit faire l'objet d'une introduction d'une demande d'admission accompagnée d'un dossier, en double exemplaire, comportant les documents juridiques, économiques, financiers et comptables de la société auprès de la COSOB et du dépôt d'un projet de notice d'information comprenant des renseignements sur :

- la présentation et l'organisation de l'émetteur ;
- sa situation financière ;
- l'évolution de son activité ;
- l'objet et les caractéristiques de l'opération projetée.

Établi dans les conditions fixées par l'instruction COSOB N° 97/03 soumis au visa de la COSOB, le projet de notice d'information doit être daté et signé par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le (les) commissaire(s) aux comptes, le projet de notice d'information est accompagné :

- d'un projet de prospectus ;
- d'une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'émetteur ;
- du procès-verbal de l'organe habilité ayant décidé ou autorisé l'émission ;
- des états financiers prévus par l'instruction COSOB n°98/01.

1.7. Le prospectus

Le prospectus résume les énonciations contenues dans la notice d'information en fournissant les renseignements les plus importants et les plus significatifs concernant l'émetteur et l'opération projetée. Il doit faire référence au numéro du visa de la notice d'information.

Le prospectus est daté et signé par le représentant légal de l'émetteur.

Si un élément constitutif du dossier d'admission a été modifié entre la date de dépôt du dossier et la notification de la décision de la COSOB, la modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la Commission par la société requérante.

1.8. L'utilisation de projet de notice avant l'attribution du visa par la COSOB

Sur demande de l'émetteur, la Commission peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information avant d'y apposer son visa aux conditions suivantes :

◆ le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrites dans le projet ;

◆ le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;

◆ l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre de noms et adresses des personnes auxquelles il le remet ;

◆ le projet de notice d'information contient en première page une mention indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante : Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la COSOB. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la COSOB n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive ;

◆ l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.

1.9. Le visa de la COSOB

a. Attribution du visa

Pour commencer, le projet de notice doit être déposé auprès de la COSOB en cinq (05) exemplaires. Pour ce faire, la Commission dispose d'un délai de deux (02) mois pour accorder ou refuser son visa (étudier le projet de notice) à partir de la date d'accusé de réception du projet de la notice d'information. Elle peut (si la protection de l'investisseur l'exige) demander une information complémentaire, et pour cela, la COSOB peut se procurer un délai supplémentaire d'un (01) mois suivant la réception du document complémentaire pour étudier la notice.

Le projet de notice d'information est présenté par un représentant de l'émetteur ou par un intermédiaire financier. Lorsque celui-ci est présenté par un intermédiaire, il doit comporter l'indication du responsable avec lequel les services compétents de la COSOB peuvent prendre contact auprès de la société.

Le visa est alors apposé sur la notice qui sera publiée. La COSOB notifie à l'émetteur, par écrit, le numéro et la date du visa de la notice d'information. En effet le visa est un paragraphe qui est apposé sur la dernière feuille de la notice, rédigé comme suit : « par application des articles 41 et 42 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, la COSOB a apposé sur la présente notice le visa n° ……en date du ……. ».

Tous les supports publicitaires de l'opération doivent reprendre le numéro du visa donné par la COSOB.

Après l'obtention du visa, l'émetteur doit faire parvenir à la COSOB en dix (10) exemplaires la notice d'information sous sa forme définitive. La notice définitive doit prendre le numéro de visa et doit être signée par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le (les) commissaire(s) aux comptes.

b. Validité du visa

Si l'opération projetée n'est pas réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'octroi du visa, l'émetteur est tenu de solliciter de nouveau le visa de la COSOB. Il doit établir, en cas de nouvelle émission, une notice d'information dénommée « notice d'information simplifiée »

c. Modification de la notice après visa

Une fois la phase de souscription lancée et en cas de changement important par rapport à l'information présentée, une modification de la notice d'information et du prospectus doit être établie sans délais auprès de la COSOB pour visa. La COSOB dispose d'un délai de (10) jours ouvrables à compter de la date de réception pour accorder le visa sur la notice modifiée. En cas de refus de visa sur la modification, le placement est interrompu ; il ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la COSOB.

L'interruption ainsi que la reprise du placement sont portées à la connaissance du public par un communiqué de presse de la COSOB.

d. Le refus de visa

La Commission peut refuser son visa pour les raisons ci-après :

- la notice d'information n'est pas conforme aux règlements et instructions de la COSOB ;
- la notice d'information n'est pas accompagnée des documents prévus par les règlements de la COSOB ;
- la notice est incomplète ou inexacte sur certains points ou omet de mentionner des faits qui devraient y être indiqués ;
- les demandes de modifications notifiées par la COSOB ne sont pas satisfaites ;
- la protection de l'épargnant l'exige.

Dans tous les cas, la COSOB prévient en temps voulu l'émetteur et peut se prononcer à nouveau en fonction des nouvelles données fournies par l'émetteur.

e. Signification du visa d'émission

Le visa de la COSOB ne peut en aucun cas être assimilé à une quelconque appréciation sur l'émission projetée ou une recommandation de souscription ou d'achat des titres proposés. Il porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sur sa conformité avec la législation et la réglementation.

1.10. Adhésion au dépositaire central

L'entreprise est tenue d'adhérer au Dépositaire Central afin d'inscrire les titres objet de l'émission ou de l'offre.

1.11. Établissement de contrats et de conventions

L'introduction en Bourse fait intervenir plusieurs acteurs (Banques, IOB, Bourse...) A cet effet, il est nécessaire de mettre en œuvre des contrats et des conventions pour définir les obligations de chacune des parties, selon la nature de l'opération projetée. Nous citerons comme exemple :

- **Contrat introducteur/IOB :** définit le rôle de l'intermédiaire et le montant des commissions à percevoir.
- **Convention IOB/Banques :** précise les modalités d'exécution du mandat ainsi que la rémunération de la prestation.
- **Convention de placement Émetteur IOB Chef de file :** fixe les missions du chef de file, les conditions et les modalités de rémunération de la prestation.
- **Contrat de liquidité Entreprise/IOB :** garantit une fréquence suffisante de séances de cotation fructueuses.

1.12. Edition des imprimés d'ordre d'achat et Bulletins de souscription

Les imprimés doivent être confectionnés selon le modèle arrêté par l'autorité de marché (COSOB) et en quantité suffisante.

1.13. Campagne marketing et road show

Afin de réussir le placement de ses titres, l'émetteur lance une campagne de publicité, en utilisant tous les medias (radio, télévision, journaux…) et en distribuant ses prospectus et ses notices d'information à travers tout le réseau d'agences dont disposent ses IOB.

Pour réussir son road show, l'émetteur doit exploiter tout le réseau du syndicat de placement afin de réunir le maximum d'investisseurs. En effet le road show est la période durant laquelle les dirigeants d'une société sont mobilisés pour de nombreuses réunions intensives avec des investisseurs ; ces réunions peuvent se dérouler sous forme de face à face personnalisé pour les investisseurs les plus importants ou de grands rassemblements pour le grand public. Dans ces rencontres, les dirigeants communiquent principalement sur les résultats de leur entreprise, son marché, sa stratégie et répondent aux questions des investisseurs.

Ces entretiens visent à communiquer des informations précises concernant l'entreprise et les caractéristiques de l'opération projetée.
Le principal but de cette campagne est d'informer d'éventuels investisseurs de la qualité de l'entreprise et de son produit ; elle permet aussi de récolter les intentions de participation des investisseurs à la souscription du titre.

Afin que sa campagne soit une réussite totale, l'entreprise doit avoir une politique de communication très rigoureuse qui consistera à diffuser une information fiable et régulière tout au long du processus.

1.14. Période de souscription (période de l'offre)

Durant toute la période de souscription, les investisseurs présentent leurs ordres d'achat directement auprès des agences bancaires autorisées à participer à l'opération, moyennant

le dépôt d'un montant représentant la contre-valeur de la quantité des titres demandés.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la Commission peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants :

- si elle estime que l'intérêt des épargnants le commande ;
- si l'émetteur n'a pas respecté les règlements et instructions de la Commission.

Le placement ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la Commission. L'interruption ainsi que la reprise du placement sont portées à la connaissance du public par un communiqué de presse de la Commission.

1.15. Décisions d'admission COSOB

La décision d'admission de la société à la cote est prise par la COSOB, sa durée de validité est de quatre (4) mois. A la demande de la société requérante, la commission peut prolonger la validité de sa décision.

1.16. Conditions d'introduction

- Diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20 % du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction.
- Les titres doivent être répartis auprès d'un nombre minimum de trois cents (300) actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction.

Si les conditions sont réalisées, la SGBV permet l'introduction du titre en bourse.

2. Phase d'introduction

C'est la phase où démarre la procédure d'introduction, après que l'entreprise ait obtenu l'autorisation par l'émetteur d'effectuer son entrée sur le marché.
La société demandant l'inscription initiale de ses titres à la cote doit :

- remplir les exigences relatives à l'admission de valeurs mobilières à la Bourse ;
- signer la convention d'inscription de titre avec la SGBV et s'acquitter des frais d'inscription y afférents.

2.1. Procédure d'introduction en Bourse

Il existe deux types de procédures d'introduction :

a- Procédure ordinaire

La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public (émis au marché primaire), de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négociée dans les conditions de cotation pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

La procédure ordinaire est aussi appliquée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés ainsi que les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions.

b- Procédure d'Offre Publique de Vente (OPV)

L'Offre Publique de Vente est une opération qui consiste à la mise en vente des titres de capital émis par des

sociétés par actions selon des conditions précises de quantité et de prix et ce dans un cadre réglementé et édicté par la COSOB.
Le règlement général de la Bourse d'Alger a défini deux (2) modes d'OPV :

- OPV à prix minimal,
- OPV à prix fixe.

b.1. OPV à prix minimal

Le prix de l'offre proposé dans ce cas est un prix minimal arrêté par la société introductrice. Cette procédure s'apparente beaucoup plus à une vente aux enchères. Au départ, le marché a connaissance du nombre de titres proposés et du prix en dessous duquel les initiateurs de l'opération ne sont pas disposés à céder leurs titres. Si le marché réagit favorablement à cette opération, autrement dit si la demande est supérieure à l'offre, le cours d'introduction aura tendance à se situer au-dessus du prix de l'offre.

b.2. OPV à prix fixe

Cette procédure consiste à mettre à la disposition du marché une quantité de titres à un prix d'offre fixe et définitif. C'est une procédure simple puisque les introducteurs connaissent à l'avance le prix d'introduction, ce qui leur donne l'avantage de connaître à priori le montant qu'ils réaliseront lors de l'opération d'introduction.
Cependant, la difficulté réside en la fixation de ce prix d'offre en l'absence du marché ; l'évaluation économique de l'entreprise doit donc être menée d'une manière rigoureuse.

Si le volume des ordres d'achat retenu est supérieur au volume de l'offre de vente, la procédure d'allocation des

ordres appliquera l'une des deux modalités de réduction suivantes :

- Une réduction proportionnelle : répartition au prorata.
- Une réduction non proportionnelle : répartition par palier.

La répartition au prorata

Cette technique favorise les investisseurs potentiels car les demandes sont satisfaites proportionnellement. En effet, elles sont pondérées par un coefficient égal au rapport entre la quantité offerte et la quantité demandée.

Coefficient de pondération = Quantité offerte / Quantité demandée retenue.

Ainsi, les titres sont repartis entre les donneurs d'ordre au prorata des demandes exprimées soit,
Quantités demandées x coefficient de pondération.

La répartition par palier

C'est la répartition qui favorise les petits souscripteurs grâce à une quantité minimale que tout donneur d'ordre doit posséder. Cette quantité minimale est le rapport entre la quantité offerte et le nombre de donneurs d'ordre.

Quantité minimale à attribuer = Quantité offerte / Nombre de donneurs d'ordres

Les donneurs d'ordres ayant demandé moins que la quantité minimale se verront attribuer automatiquement la quantité qu'ils ont demandée. Les autres auront la quantité minimale à chaque phase d'allocation et cela dépendra du nombre de donneurs d'ordres restants.

En général, la segmentation peut se faire en plusieurs grandes catégories :
investisseurs institutionnels, personnes morales, personnes physiques, autres…

Des quotas globaux d'attribution de titres sont fixés à ces différentes catégories d'investisseurs.

b.2.1. Déroulement de l'OPV à prix fixe

Après la clôture de la période de souscription et de centralisation des données (ordres d'achat) émanant des IOB, la SGBV procède dans un premier temps à leur validation aux conditions de Bourse, à savoir :

- Le nombre de donneurs d'ordre est supérieur ou égal à 300 ;
- La quantité de titres demandée est supérieure ou égale à 20 % du capital social de la société introductrice.

Ces deux conditions doivent être impérativement respectées pour que l'offre soit déclarée positive.

La SGBV procède à l'allocation des ordres préalablement validés selon des techniques de répartition appropriées et conformément aux modalités arrêtées avec les introducteurs.

b.2.2. Divulgation des résultats

Si l'offre est déclarée positive, le résultat de l'opération est rendu public au cours d'une séance spéciale de Bourse tenue à la SGBV. Cette dernière procèdera à la publication de l'avis de résultat, une synthèse des résultats de l'opération, dans une édition du Bulletin Officiel de la Cote (BOC) et informera par là-même le marché de la date prévue de la première cotation du titre.

Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- La quantité globale demandée ;
- La quantité totale de titres alloués ;
- La quantité et le nombre des titres alloués par IOB et par segment ;
- Le taux de satisfaction par IOB et par segment ;
- Le nombre des ordres alloués par IOB et par segment.

Si l'offre est déclarée infructueuse, la SGBV refusera l'introduction du titre en bourse.

b.2.3. Dénouement de l'opération

Le dénouement de l'opération sera assuré par le Dépositaire Central des Titres et ce, trois (3) jours ouvrables après la tenue de la séance de divulgation des résultats.

b.2.4. Première cotation du titre

La SGBV fera paraître un avis ultérieur qui sera publié au BOC indiquant la date de la première séance de cotation du titre.
Il confirmera également le cours de référence retenu pour la première séance de négociation arrêté au prix de l'OPV.
La société de gestion de la bourse des valeurs est aussi chargée de préciser avec l'accord de la société émettrice, la date de la première cotation du titre à la Bourse.

b.2.5. Publication des résultats de la première cotation

Les résultats de la première cotation doivent être rendus publics par la SGBV qui doit indiquer les informations les plus importantes et les plus pertinentes concernant l'opération. Ces résultats seront publiés au BOC.

C'est uniquement à partir de cette date que l'entreprise est considérée comme étant une société cotée.

2.2. Rachat de l'émetteur de ses propres actions

- Le cas autorisé

Les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle de la Bourse des valeurs, peuvent acheter en Bourse leurs propres actions dans le cadre du contrat de liquidité en vue de réguler le cours des actions. A cette fin, l'Assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en Bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment le prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour un délai supérieur à un (1) an. (Réf : Article 715 bis du code de commerce).

- Les cas interdits

◆ Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société et cela en dehors du contrat de liquidité. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivé par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration ou le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

◆ Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société.

3. La phase post-introduction

C'est l'étape qui intervient juste après la première cotation du titre en Bourse et son évolution sur le marché pendant ce petit laps de temps. Elle permet surtout à l'entreprise de faire un premier constat en matière de prévision et de prouver, dans le meilleur des cas, aux investisseurs qu'elle est capable de tenir ses promesses.

3.1. Engagement de l'émetteur à la publication de l'information

Une fois le titre coté en Bourse, l'émetteur doit :

- Porter à la connaissance du public tout changement ou fait important susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des titres ;

- Diffuser les états financiers annuels comprenant :
  - ✓ le bilan ;
  - ✓ le tableau des comptes de résultats ;
  - ✓ le projet d'affectation du résultat ;
  - ✓ les notes annexées aux états financiers ;
  - ✓ le tableau des flux de trésorerie.

Les états financiers portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent. Ces états, qui doivent être publiés dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale, sont établis selon les principes du plan comptable national et le nouveau système comptable et financier (SCF) et selon les exigences supplémentaires fixées par la COSOB.

- Diffuser les états comptables semestriels comprenant :
  - ✓ le tableau des comptes de résultats ;
  - ✓ les notes annexées aux états comptables semestriels.

Les états comptables portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du premier semestre. Ils sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent, et établis selon les mêmes règles que les comptes annuels individuels ou consolidés.
Ces états doivent être soumis à la vérification du (ou des) commissaire (s) aux comptes. L'attestation donnée à cet effet et, le cas échéant, les réserves sont reproduites intégralement.

- Déposer auprès de la COSOB et de la SGBV un rapport annuel contenant les états financiers annuels, le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes et autres informations requises par instruction de la Commission au plus tard dans trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. (article 7 règlement n° 02/00).

- Déposer auprès de la COSOB et de la SGBV au plus tard le jour de l'envoi, tout document adressé aux actionnaires.

- Déposer auprès de la Commission et de la SGBV un rapport de gestion semestriel comprenant des états comptables semestriels et l'attestation du (ou des) commissaire (s) aux comptes dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la fin du premier semestre de l'exercice précédent.

- Faire parvenir ou mettre à la disposition des actionnaires le rapport semestriel et le publier dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale. Dans le cas où la situation de l'émetteur le justifierait, la Commission peut prolonger ce délai.

Le défaut de dépôt et de publication des communiqués de presse, du rapport annuel et du rapport semestriel dans les délais fixés exposerait les émetteurs à l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation (article 21 règlement n° 02/00).

3.2. Fonctionnement du contrat de liquidité

Le contrat de liquidité a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les émetteurs mettent à la disposition de l'intermédiaire en opérations de bourse des espèces en vue de favoriser la liquidité des actions cotées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intermédiaire intervient pour le compte des titulaires sur le marché en vue de favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation.

◆ L'IOB ouvre un compte dénommé « le compte de liquidité » sur lequel seront comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'intermédiaire pour le compte de l'émetteur au titre du contrat de liquidité.

◆ Dans le cas d'un contrat de liquidité l'IOB peut intervenir :

- ✓ Uniquement sur le marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci ; ainsi aucune opération en dehors du marché n'est autorisée. Aussi, les opérations rentrant dans le cadre de ce contrat ne peuvent être réalisées par transactions de bloc.
- ✓ Pour favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation.

◆ L'IOB ne peut pas intervenir pour influencer la formation des cours, ni pour soutenir ou de compenser des déséquilibres portant sur des quantités importantes, de contrecarrer ou d'amplifier la tendance du marché ; ni aussi d'utiliser les titres et espèces disponibles sur le compte de liquidité pour un autre usage que celui défini dans le contrat.

◆ Dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'émetteur, l'IOB agit en totale indépendance, il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le marché.

◆ L'émetteur s'abstient de divulguer à l'IOB toute information susceptible d'être qualifiée de privilégiée. Une fois porté

à sa connaissance, l'IOB prend les mesures nécessaires pour assurer que cette information ne sera ni transmise ni exploitée pour compte propre ou pour compte d'autrui (de proche), soit directement, soit par personne interposée.

◆ Mensuellement, l'Intermédiaire rend compte à l'émetteur et à la COSOB des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission. Ce compte rendu doit comporter :

- ✓ La position titres et espèces de l'émetteur à l'issue du mois écoulé ;
- ✓ Un état détaillé de toutes les transactions réalisées sur le titre dans le cadre de ce contrat.

◆ Le contrat de liquidité doit avoir une durée de validité à fixer entre les intervenants de 6 à 12 mois. Il peut être reconduit une fois pour une durée cumulée qui ne peut dépasser 12 mois.

◆ L'IOB clôt le compte de liquidité en cas de résiliation du contrat.

◆ Le contrat est suspendu en cas de suspension ou d'interruption de cotation du titre décidée par l'autorité du marché, ainsi que dans tout autre cas de force majeure.

Il peut également être suspendu après information de la COSOB sur l'initiative de :

- ✓ l'émetteur dans le cas où l'intermédiaire n'aurait pas accompli ses obligations ;
- ✓ l'IOB lorsque la concertation avec l'émetteur n'aurait pas abouti à l'équilibre du compte de liquidité ;
- ✓ l'IOB, lorsque les informations portées à sa connaissance le mettent dans l'impossibilité de continuer à assurer ses obligations.

◆ Le contrat est résiliable dans le cas où la COSOB déciderait de la radiation du titre de la Bourse lorsque les parties n'arrivent pas à résoudre leurs différends mentionnés ci- dessus.

V
Les frais

Visa de la notice d'information

La redevance versée à la COSOB est fixée à 0,075 % du montant de l'émission ou de l'offre publique plafonnée à cinq (5) millions de dinars.

Admission en bourse

Le taux de la commission perçue par la SGBV est fixé à 0,05 % du montant nominal admis. Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2 500 000 DA.

Les frais d'inscription d'un titre à la cote

Les frais sont fixés comme suit :

- Inscription initiale..... 400 000 DA
- Inscription additionnelle ..... 100 000 DA
- Substitution et modification ..... 100 000 DA

Les frais de maintien à la cote .... 200 000 DA

Les frais d'organisation d'OPV

- Partie fixe : ..... 1 000 000 DA
- Partie variable :..... 100 000 DA par tranche de 1000 ordres traités.

Les frais d'adhésion au Dépositaire central des titres

Le taux est fixé à 0,01 % du capital social ; le minimum de la perception est de 20 000 DA et le maximum est de 200 000 DA.

Autres frais

Existent également des frais liés aux prestations réalisées par l'IOB accompagnateur et par les autres banques constituant le syndicat de placement (commission de placement).

VI

La fiscalité

Conformément à la loi n°08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 :

- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en Bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.
- Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2009, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en Bourse ou négociées sur un marché organisé.
- Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition, respectivement, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Cette imposition est fixée au taux de 20 % libératoire de l'impôt.
Conformément à loi n° 09-09 du 13 Moharram, 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 :

- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.
- Sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction en bourse.

VII

Offre publique de souscription d'Alliance Assurances Spa

L'opération d'augmentation du capital par appel public à l'épargne, lancée par la société Alliance Assurances sur le marché boursier, a donné lieu à un succès fulgurant qui s'est traduit par une forte participation des investisseurs.

La Société Alliance Assurances a obtenu le visa de la COSOB en date du 08 Août 2010 l'autorisant ainsi à réaliser une augmentation de son capital social par appel public à l'épargne.

L'offre publique de souscription a porté sur un volume de 1 804 511 nouvelles actions représentant 31 % du capital action.

Cette offre a été répartie sur cinq segments et, ce en fonction de la qualité des investisseurs ciblés. Ainsi, on retrouve les personnes physiques de nationalité algérienne, les investisseurs institutionnels, les personnes morales de droit algérien, les agents généraux et les salariés de la société.

Le prix de mise en vente de ces actions a été fixé à 830 DA à l'exception des agents généraux et salariés qui ont bénéficié d'une décote de 10 % ainsi que l'actionnaire MTC ayant exercé son droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à la valeur nominale.

Le placement des titres a été assuré par un syndicat constitué de huit établissements bancaires dont le Crédit Populaire d'Algérie qui a été désigné par l'émetteur comme banque chef de file. Les autres banques participantes sont : la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, la Banque Extérieure d'Algérie, la Banque de Développement Local,

la BNP Paribas El Djazaïr, la Banque Nationale d'Algérie, la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance et la Société Générale Algérie.
La période de souscription s'est étalée du 2 novembre au 1er décembre 2010, soit 19 jours ouvrables. La SGBV a assuré les missions de centralisation et de traitement des bulletins de souscription acheminés par les réseaux des banques chargées du placement des actions émises.

Les résultats définitifs de cette opération ont été validés en date du 21 décembre 2010 par le Comité de suivi institué dans le cadre de cette opération et composé des représentants des banques membres du syndicat de placement, de l'émetteur, de la COSOB, de la SGBV et du Dépositaire Central des titres et ce, après traitement par les services de la SGBV.

Segment	Nombre de donneurs d'ordres	Quantité demandée	Quantité validée	Quantité rejetée	Taux de rejet*	Taux de souscription**
A	5 501	2 044 792	1 995 459	49333	2,41 %	149,10 %
B	4	241 385	241 385	-	-	132,90 %
C	67	186 022	186 022	-	-	100 %
C-Bis	1	90 226	90 226	-	-	100 %
D	16	3 635	3 635	-	-	100 %
E	56	4 657	4 657	-	-	100 %
TOTAL	**5 646**	**2 570 717**	**2 521 384**	**49 333**	**1,92 %**	**139,73 %**

(*) : Taux de rejet = quantité rejetée / quantité demandée

(**) : Taux de souscription = quantité validée / quota du segment

La réussite de cette opération sur le compartiment primaire a permis à l'émetteur d'honorer son engagement édicté par la notice d'information consistant à faire coter son titre de capital au niveau de la Bourse d'Alger le 7 mars 2011. Le cours de référence de la première séance de négociation a été arrêté à 830 DA.

EDITION

2011

© 2014 Pixel

GUIDE D'INTRODUCTION EN BOURSE

بورصة الجزائر
BOURSE D'ALGER

27, Boulevard Colonel Amirouche, Alger.
Tél. : 021 63 47 99 - Fax : 021 63 88 16
www.sgbv.dz